

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 27 juin 2023

Délibération
n°126-2023
Point 3.2.2

Point 3.2.2 de l'ordre du jour

Dispositif d'exonération des droits de scolarité pour l'année universitaire 2023-2024

EXPOSE DES MOTIFS :

Les exonérations du paiement des droits d'inscription dans les universités sont régies par les articles R719-49 et suivants du Code de l'éducation.

Outre les étudiants boursiers et les pupilles de la Nation qui sont exonérés de plein droit d'un tel paiement, le décret prévoit que le Président de l'université peut, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application des critères généraux définis par le Conseil d'Administration, accorder des exonérations.

Ce document ne concerne pas les exonérations des droits différenciés même s'il peut bien évidemment s'appliquer, le cas échéant aux étudiants internationaux « extracommunautaires », par exemple lorsque les situations pédagogiques prévoient une exonération totale.

La politique proposée en la matière repose sur les grands principes suivants :

1. Le Président peut, en tout état de cause, décider d'accorder une exonération au vu de la demande argumentée et des pièces justificatives présentées par un étudiant, en particulier s'agissant de demandes émanant de réfugiés ou de demandeurs d'emploi, comme le prévoit explicitement l'article R719-50 précité. La demande sera instruite par la commission d'exonération de l'Université de Strasbourg.
2. Une exonération du paiement des droits d'inscription aux Diplômes nationaux et aux Diplômes d'Université pourra être accordée sur demande étayée des pièces justificatives nécessaires aux personnels et enfants de personnels dont l'indice de rémunération n'excède pas l'INM 534, par analogie avec le seuil de rémunération maximum retenu pour la concession de certaines aides sociales. Les personnels relevant des organismes de recherche associés à l'Université de Strasbourg sont admis au même dispositif d'exonération.
3. « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une université s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement » (article D. 612-2 du Code de l'éducation). Le statut d'étudiant prend fin au 30 septembre de l'année civile postérieure à l'inscription. Les étudiants en Master ou en École d'ingénieurs soutenant un mémoire ou un rapport de stage avant le 31/12/2023 seront exonérés des droits d'inscription. Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 19 avril 2019, les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire. Cette exonération étant prévue par la réglementation, il n'est donc pas nécessaire de la prévoir dans le dispositif d'exonération de l'Université.
4. Les Diplômes d'Université sont organisés à partir d'un principe d'autofinancement. Cela suppose que les droits acquittés par les étudiants qui s'y inscrivent soient en étroite correspondance avec les coûts de leur organisation. Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de base, mais ne sont pas automatiquement exonérés des droits spécifiques. Leurs demandes seront toutefois examinées avec bienveillance par les Directeurs de composante concernés, qui décideront

d'éventuelles exonérations et assumeront les conséquences de leurs décisions quant à l'équilibre financier recherché pour ces Diplômes d'Université.

Par ailleurs la situation particulière dans certains pays peut être de nature à justifier des exonérations pour les étudiants ressortissants des pays en question.

5. Déjà affaibli économiquement, le Liban éprouve des difficultés dans sa lutte face à la pandémie de Covid-19, lorsque survient le 4 août 2020 la double explosion détruisant ou endommageant près de la moitié de la ville de Beyrouth. Lors de son discours de rentrée 2020, le Président de l'Université avait fait part de son souhait d'un geste de solidarité de la communauté universitaire à destination du Liban et plus précisément des étudiants de nationalité libanaise. La situation n'ayant, depuis, pas suffisamment évolué favorablement, notamment en raison de la pandémie, le Président est favorable à la reconduction de cette exonération. C'est pourquoi il est proposé à la CFVU d'approuver l'exonération, à titre exceptionnel, des droits d'inscription à tout diplôme national ou de l'Unistra au titre de l'année 2023-2024 pour les étudiants de nationalité libanaise.
6. Les évènements dramatiques survenus en Ukraine depuis février 2022 ont entraîné une forte réaction de solidarité de la communauté internationale en général et de la communauté universitaire en particulier. Au niveau européen, le Conseil de l'Union européenne, sous présidence française, a adopté à l'unanimité une décision d'exécution instaurant une protection temporaire au vu de l'afflux de personnes fuyant l'Ukraine en raison de la guerre.
Au niveau de l'Université de Strasbourg, dès le début du mois de mai 2022, des cours de FLE pour les étudiants ayant dû fuir la guerre en Ukraine ont été mis en place. Ces cours sont adaptés au niveau de maîtrise du français de chaque étudiant allant du niveau A0 au niveau C1.
De même un guichet unique d'urgence a été mis en place pour aider les étudiants qui rencontrent des difficultés d'ordre médical ou psychologique, d'ordre matériel (comptes bloqués, non-renouvellement de documents officiels...) afin de les accompagner et de les mettre en relation avec les services de l'université et du Crous compétents.
Le statut de protection temporaire qui déclenche l'exonération des droits d'inscription ne concernant à ce stade que les étudiants ukrainiens arrivés après le 24 février, il est proposé à la CFVU d'approuver l'exonération des droits d'inscription à tout diplôme national ou de l'Unistra au titre de l'année 2023-2024 pour les étudiants de nationalité ukrainienne

Le 13 juin 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 27 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le dispositif d'exonération des droits de scolarité pour l'année universitaire 2023-2024

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

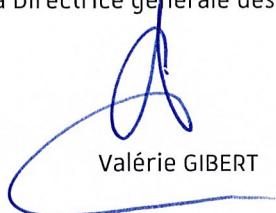
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT